

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

ORDONNANCES

- 01 octobre. Ordonnance n° 045/PRG/SGG/88 portant création et organisation d'une nouvelle société nationale des eaux dénommée Société Nationale des Eaux de Guinée "SONEG". 103
- 01 octobre. Ordonnance n° 046/PRG/SGG/88 (sans titre). 104
- 12 octobre. Ordonnance n° 047/PRG/SGG/88 (sans titre). 105
- 12 octobre. Ordonnance n° 048/PRG/SGG/88 (sans titre). 105
- 12 octobre. Ordonnance n° 049/PRG/SGG/88 portant ratification de la Convention de crédit signée le 19 mai 1988 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE). 105
- 17 octobre. Ordonnance n° 050/PRG/SGG/88 portant ratification et promulgation de la Convention d'établissement de l'U.G.A.R. 105
- 18 octobre. Ordonnance n° 051/PRG/SGG/88 portant création en Guinée de la Ligue islamique nationale. 106

DECRETS

- 01 octobre. Décret n° 216/PRG/SGG/88 portant création et organisation des Services techniques généraux du Ministère chargé des ressources naturelles et de l'environnement. 106
- 01 octobre. Décret n° 217/PRG/SGG/88 (sans titre). 107
- 01 octobre. Décret n° 219/PRG/SGG/88 (sans titre). 107
- 01 octobre. Décret n° 220/PRG/SGG/88 (sans titre). 107
- 01 octobre. Décret n° 221/PRG/SGG/88 (sans titre). 107
- 01 octobre. Décret n° 222/PRG/SGG/88 (sans titre). 107
- 01 octobre. Décret n° 223/PRG/SGG/88 (sans titre). 108
- 01 octobre. Décret n° 224/PRG/SGG/88 (sans titre). 108
- 01 octobre. Décret n° 225/PRG/SGG/88 (sans titre). 108
- 01 octobre. Décret n° 226/PRG/SGG/88 portant création et organisation du Service de gestion des dons. 108
- 01 octobre. Décret n° 227/PRG/SGG/88 (sans titre). 109
- 01 octobre. Décret n° 228/PRG/SGG/88 (sans titre). 109
- 01 octobre. Décret n° 229/PRG/SGG/88 (sans titre). 109
- 01 octobre. Décret n° 230/PRG/SGG/88 (sans titre). 109
- 01 octobre. Décret n° 231/PRG/SGG/88 (sans titre). 109
- 01 octobre. Décret n° 232/PRG/SGG/88 portant attribution d'un terrain urbain sis à Faranah à Monsieur le Commandant Lansana CONDE. 109
- 01 octobre. Décret n° 233/PRG/SGG/88 portant attribution d'un terrain urbain sis à Kipé champ d'antennes (suite), Conakry II au Docteur Bahna SIDIBE. 110
- 01 octobre. Décret n° 234/PRG/SGG/88 (sans titre). 110

- 01 octobre. Décret n° 235/PRG/SGG/88 (sans titre). 110
- 04 octobre. Décret n° 236/PRG/SGG/88 abrogeant et remplaçant le décret n° 038/PRG/87 portant attributions et organisation du Ministère de la justice. 110
- 04 octobre. Décret n° 237/PRG/SGG/88 fixant les attributions et l'organisation du Garage du Gouvernement. 111
- 12 octobre. Décret n° 241/PRG/SGG/88 (sans titre). 112
- 12 octobre. Décret n° 242/PRG/SGG/88 (sans titre). 112
- 12 octobre. Décret n° 243/PRG/SGG/88 (sans titre). 112
- 12 octobre. Décret n° 244/PRG/SGG/88 (sans titre). 112
- 12 octobre. Décret n° 245/PRG/SGG/88 (sans titre). 112
- 12 octobre. Décret n° 246/PRG/SGG/88 (sans titre). 113
- 12 octobre. Décret n° 247/PRG/SGG/88 (sans titre). 113
- 12 octobre. Décret n° 248/PRG/SGG/88 (sans titre). 113
- 12 octobre. Décret n° 249/PRG/SGG/88 (sans titre). 113
- 12 octobre. Décret n° 251/PRG/SGG/88 (sans titre). 113
- 12 octobre. Décret n° 252/PRG/SGG/88 (sans titre). 113
- 12 octobre. Décret n° 253/PRG/SGG/88 (sans titre). 113
- 12 octobre. Décret n° 254/PRG/SGG/88 (sans titre). 114
- 12 octobre. Décret n° 255/PRG/SGG/88 (sans titre). 114
- 12 octobre. Décret n° 256/PRG/SGG/88 (sans titre). 114
- 12 octobre. Décret n° 257/PRG/SGG/88 (sans titre). 114
- 12 octobre. Décret n° 258/PRG/SGG/88 (sans titre). 114

ORDONNANCES

Ordonnance n° 045/PRG/SGG/88 du 01 octobre 1988 portant création et organisation d'une nouvelle société nationale des eaux dénommée Société Nationale des Eaux de Guinée "SONEG".

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/84 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics
- Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Création : Il est créé une société à capital public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée

Société Nationale des Eaux de Guinée " SONEG ", ci-après dénommée " la Société " .

Le siège de la Société est à Conakry.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la promulgation de la présente ordonnance, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décret.

La Société est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Elle est régie par les dispositions de la législation relative aux sociétés anonymes, sauf dispositions contraires des statuts.

Elle est placée sous la tutelle du département chargé de l'hydraulique urbaine en République de Guinée.

Article 2 : Objet . : La Société a pour objet la programmation des investissements, le financement, la préparation et la mise en oeuvre des projets, l'exploitation et l'entretien des installations en vue d'assurer la fourniture d'eau potable sous pression dans l'ensemble des centres urbains de Guinée.

Elle est chargée de prévoir le développement des besoins en eau potable et de réaliser les installations nouvelles capables de satisfaire ces besoins. A cet égard, l'Etat réservera en temps voulu sur les ressources du pays les quantités d'eau potable nécessaires pour assurer d'une manière satisfaisante l'alimentation en eau de la population.

La Société peut charger tout opérateur agréé par elle de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations, ainsi que de la facturation et de l'encaissement de l'eau auprès des usagers. Elle peut aussi faire appel à des entreprises publiques ou privées pour l'exécution d'études et de travaux en rapport avec son objet.

Article 3 : Patrimoine : L'Etat affecte en pleine propriété à la Société les installations, le matériel, les outillages et tous biens mobiliers et immobiliers ayant été jusqu'alors confiés à l'Entreprise Nationale de Distribution d'Eau de Guinée (DEG) et ce conformément au cahier des charges de la SONEG, qui sera signé entre l'autorité de tutelle et l'entité de la Société.

Cet apport, qui constituera le capital initial de la Société, sera estimé conformément à l'évaluation effectuée pour le compte de la DEG sur la base d'un inventaire dressé au 31 décembre 1985.

En outre, la Société bénéficiera, pour le financement de ses investissements, de dotations en capital ou de prêts à long terme dans le cadre des inscriptions budgétaires de l'Etat.

Article 4 : Dissolution de la DEG : Le décret n° 001/PRG/61 du 31/01/61 portant création de l'Entreprise Nationale de Distribution d'eau (DEG) est abrogé.

La SONEG, aux termes de cette ordonnance, succède à la DEG dans toutes prérogatives et attributions qui lui ont été reconnues.

Le Secrétaire d'Etat aux énergies est chargé de prendre toutes les mesures transitoires en vue du respect des obligations contractées par la DEG à l'égard du personnel et des usagers du service de l'eau.

Article 5 : La présente ordonnance, qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 046/PRG/SGG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Dispositions générales

Article 1 : Il est institué une commission dénommée " Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis " , chargée de l'examen et du règlement de tous les litiges portant sur les biens saisis et spoliés.

Article 2 : La Commission Nationale de Restitution des Biens a compétence sur toute l'étendue du territoire national et sur les seuls cas de saisie et spoliations opérées à l'occasion de " délits politiques " ou par décisions arbitraires. Les saisies opérées par voie de décisions judiciaires ou administra-

tives à l'occasion de délits ou crimes de droit commun sont exclues de son domaine de compétence.

Composition et attributions.

Article 3 : La Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis comprend sept membres choisis parmi les membres du CMRN et du Gouvernement.

Elle est présidée par un membre du CMRN nommé par décret du Président de la République ;

Son rapporteur est le Ministre à la Présidence chargé du contrôle économique et financier.

Elle comprend en outre :

- le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le Ministre de la justice, Garde des Sceaux ;
- le Ministre de l'urbanisme et habitat ;
- le Secrétaire d'Etat à la sécurité ;
- le Chef d'Etat-major de la gendarmerie.

Article 4 : La Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis est assistée d'une Commission technique chargée de recevoir et d'instruire les demandes de restitution de biens en vue de constituer les dossiers à soumettre à l'examen de la Commission Nationale.

Article 5 : La Commission technique entreprend et fait exécuter toutes mesures d'investigation et d'expertise utiles à la manifestation de la vérité.

Elle peut à cette fin requérir toute personne physique ou morale dont l'art, la technique ou la science lui est utile ou indispensable. Elle communique les résultats de ses investigations à la Commission Nationale de Restitution des Biens saisis, avec ses recommandations.

Article 6 : Les recommandations de la Commission technique ont simplement valeur consultative et ne lient pas la Commission Nationale de Restitution.

Article 7 : La Commission technique comprend :

- Président : L'Avocat général près la Chambre nationale d'annulation ;
- Rapporteur : Le Directeur général de l'habitat ;
- Membres : Le Directeur général de la topographie ;
- Le Directeur général de l'urbanisme.

Article 8 : L'Avocat général près la Chambre nationale d'annulation assure le secrétariat de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis.

A ce titre, il reçoit et soumet au Président de la Commission Nationale de Restitution, les requêtes en revendication et agit conformément aux instructions de celui-ci.

Il a l'initiative de la convocation de la réunion de la Commission technique dont il dirige les travaux et débats. Il répond personnellement des retards et vices qui entachent la procédure.

Article 9 : Les expertises et toutes autres mesures opportunes seront exécutées en la présence constante des deux parties. Les expertises auront pour but de dégager la valeur originelle du bien, sa valeur actuelle à l'effet de déterminer le montant des investissements faits par le nouvel acquéreur.

Article 10 : Selon le cas, la Commission ordonnera :

- la restitution pure et simple ;
- la restitution sous condition de remboursement préalable, soit du montant de l'investissement soit de la valeur originelle du bien. Il sera tenu compte de la jouissance par le second acquéreur des fruits dont le montant sera déduit du montant des investissements.

Article 11 : Le second acquéreur dépossédé par la décision de la Commission Nationale ne rendra le bien au propriétaire originel que trente jours après la perception par lui de l'intégralité de la somme qui lui est allouée.

Il est tenu de rendre le bien en l'état où il était au jour de l'expertise. A cette fin, la Commission technique dressera un état descriptif détaillé et complet du bien.

Article 12 : Au niveau des Ministères Résidents, la Commission Technique est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur de Cabinet du Ministre Résident,

Membres : Le Procureur de la République,
- Le Chef de la sécurité,
- Le Commandant de l'escadron de gendarmerie,
- L'Inspecteur général du plan,
- Le Directeur régional de l'habitat,
- L'Inspecteur des finances.

Article 13 : Dans les Préfectures, une Commission technique préfectorale procédera, sur les instructions de l'Avocat général, conformément aux articles 5, 6, 7, et 9 de la présente ordonnance.

Article 14 : La Commission préfectorale est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Président du tribunal ou le juge de paix,
- Le Directeur préfectoral des domaines,
- Le Commissaire central de police,

Membres : - Le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale,
- L'Inspecteur des finances.

Article 15 : Les communications de la Commission préfectorale auront simple valeur informelle pour la Commission technique qui appréciera l'opportunité de toutes autres mesures.

Article 16 : La Commission Nationale statue sur pièces. Chacune des parties conserve le droit de produire un mémoire à l'appui de ses prétentions.

Article 17 : Aucune voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis.

Article 18 : La Commission Nationale ne peut décider que sur avis du CMRN auquel toutes les conclusions des enquêtes devront être soumises.

Article 19 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 121/PRG/84 du 19 juillet 1984, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 1er octobre 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 047/PRG/SGG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués, en toutes leurs dispositions, les actes ci-après adoptés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la CEDEAO lors de sa onzième session tenue à Lomé du 23 au 25 juin 1988 :

1) A/S P 1/6/88 : Protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la CEDEAO relatifs respectivement aux institutions de la Communauté et aux commissions techniques et spéciales.

2) A/S P 2/6/88 : Protocole additionnel portant modification de l'article 53 du Traité de la CEDEAO, relatif au budget de la Communauté.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 048/PRG/SGG/ du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 024/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République ;
Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
Vu la Convention d'établissement signée le 25 août 1988 entre la République de Guinée et la Société guinéenne d'industrie pharmaceutique (S.O.G.I.P.)
Vu la lettre n° 81/CCEF/88 de la Sous-commission de restructuration industrielle du Comité de coordination économique et financière, portant autorisation de signature par le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la Convention de cession des actifs industriels de l'Entreprise Nationale d'Industrie Pharmaceutique de Guinée (ENIPHARGUI).

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de cession de l'Entreprise Nationale d'Industrie Pharmaceutique de Guinée, (ENIPHARGUI), signée à Conakry le 25 août 1988 entre le Gouvernement guinéen et la Société guinéenne d'industrie pharmaceutique (SO-GIP).

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 049/PRG/SGG/88 du 12 octobre 1988 portant ratification de la Convention de crédit signée le 19 mai 1988 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention d'ouverture de crédit :

- n° 58 243 00 059 OM

- n° 48 243 00 060 OY

d'un montant de 10 millions de Francs français, signée de 19 mai 1988 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE), relative au financement de l'étude de faisabilité pour l'aménagement d'un site hydroélectrique sur le fleuve Konkouré.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 050/PRG/SGG/ du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

- Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 235/PRG/85 du 28 septembre 1985 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 Vu l'ordonnance n° 103/PRG/86 du 28 mai 1986 portant ouverture du marché des assurances en République de Guinée ;
 Vu l'ordonnance n° 080/PRG/87 du 22 décembre 1987 portant sur l'exercices des organismes d'assurances en République de Guinée ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention d'établissement signée, pour une durée de 25 ans, entre la République de Guinée et l'Union Guinéenne d'Assurances et Réassurances (U.G.A.R)

Article 2 : L'U.G.A.R., constituée sous forme de société anonyme au capital de deux milliards de Francs guinéens (GNF 2.000.000.000) réparti à la création entre :

- l'Etat guinéen 60 %
- le groupe U.A.P. (Union des Assurances de Paris).....40 %, est autorisée à effectuer toutes les opérations d'assurances et de réassurances en République de Guinée.

Article 3 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 octobre 1988
 Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 051/PRG/SGG/88 du 18 octobre 1988 portant création en Guinée de la Ligue islamique nationale.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics.

Ordonne

Article 1 : Suite à la suppression du Ministère des affaires religieuses, il est créé en République de Guinée une Ligue islamique nationale dont le mode d'organisation et de fonctionnement est fixé par un statut.

Article 2 : La Ligue islamique nationale est dirigée par un Secrétaire général nommé par décret du Président de la République.

Il est assisté d'un Secrétaire général adjoint chargé des questions administratives et financières, nommé par décret du Président de la République.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Ligue islamique nationale bénéficie des avantages et prérogatives prévus pour les membres du Gouvernement.

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 1988
 Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 216/PRG/SGG/88 du 01 octobre 1988 portant création et organisation des Services Techniques Généraux du Ministère chargé des ressources naturelles et de l'environnement.

Le Président de la République ;

Décrète

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Il est créé un service rattaché au Secrétaire général du Ministère chargé des ressources naturelles et de l'environnement, dénommé " Services Techniques Généraux ", en abrégé S.T.G., au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale.

Article 2 : Les Services Techniques Généraux ont pour mission l'entretien et la réparation de l'ensemble des moyens logistiques du département.

Ils assistent au contrôle du matériel des différents projets.

Article 3 : Les Services Techniques Généraux sont dirigés par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des ressources naturelles et de l'environnement.

Le Directeur dirige, coordonne et contrôle les activités des services.

Article 4 : Le Directeur des services techniques généraux est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint, nommé par arrêté du Ministre chargé des ressources naturelles et de l'environnement, assume cette fonction cumulativement avec celle de chef d'un service.

Chapitre II : Organisation

Article 5 : Pour l'accomplissement de sa mission les Services Techniques Généraux disposent :

- d'une cellule administrative et financière ;
- d'un Magasin central ;
- d'un Service génie civil ;
- d'un atelier de mécanique ;
- d'un garage.

Article 6 : La cellule administrative et financière, en relation avec la division des affaires administratives et financières du département, est chargée de la gestion du personnel, des matériels d'approvisionnement et des moyens financiers mis à la disposition des Services Techniques Généraux.

Article 7 : Le Magasin central est chargé de la réception, du stockage et de la distribution des matières premières, des matériels, des pièces détachées, de l'équipement et des fournitures pour les besoins des Services Techniques Généraux et ceux des différentes directions techniques du Ministère.

Article 8 : Le Service génie civil est chargé de l'entretien et de la réparation de l'infrastructure du département.

Il assiste la division des affaires administratives et financières dans l'élaboration des cahiers des charges et assure la surveillance des travaux sur le chantier.

Article 9 : L'atelier de mécanique est chargé de la réparation des pièces des véhicules et des engins de prospection, de la confection des pièces d'usure courante, de l'entretien et de la réparation des équipements électro-mécaniques.

Article 10 : Le garage est chargé de la réparation, de l'entretien des véhicules et des engins de prospection, de l'expertise des véhicules neufs et de ceux à réformer.

Il est également chargé de superviser le fonctionnement des garages d'entretien et de réparation des projets du département.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 11 : Le mode de fonctionnement et de gestion des services techniques généraux sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des ressources naturelles et de l'environnement, en conformité avec la réglementation en matière d'organisation, de fonctionnement et de gestion des services rattachés.

Article 12 : Le Ministre chargé des ressources naturelles et de l'environnement est chargé de l'application du présent décret.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 217/PRG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Monsieur Amadou Baïdy KEITA, Directeur du Bureau d'études au Ministère des transports et des travaux publics, est nommé Président du Conseil d'administration de la Société Mixte Guinéo- Norvégienne de Transport Maritime, GUINOMAR.

Article 2 : Monsieur Ibrahima Dominique TRAORE, Directeur de la Division des transports terrestres au Ministère des transports et des travaux publics, est nommé Président du Conseil d'administration de la Guinéenne et Marocaine des Transports, GUIMAT.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 219/PRG/SGG/88 du 01/10/88 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : L'article 2 du décret n° 063/PRG/86 du 13 juin 1986 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

"2. Souadatou Yebgè DIALLO : Compta-Gestion - C.A Bamba - I.P.G.A.N.C."

Lire :

"2. Souadou Yebgè DIALLO - Compta-Gestion - C.A. Bamba - I.P.G.A.N.C."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 220/PRG/SGG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est accordée aux étudiants

dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988 - 1989 :

1- Mamadou Oury DIALLO,	Physique
2- Alioune DIAKITE	Ingénieur des mines
3- Abdoulaye Kader YANSANE	Géologie
4- Souleymane Sadio BAH	Physique
5- Boubacar Koune DIALLO	Médecine
6- Alsény CAMARA	Droit.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE.

Décret n° 221/PRG/SGG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République de Côte d'Ivoire est accordée à Monsieur Imrane BARRY en 1ère année d'ingénieur des travaux publics, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement ivoirien, tandis que ceux de transport et d'accessoires de bourse, sont à la charge Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE.

Décret n° 222/PRG/SGG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études moyennes en République du Sénégal est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988 - 1989:

1- Mamadou 1 DOUMBOUYA,	Elevage
2- Abdoulaye BARRY,	Elevage
3- Soriba DIABY,	Elevage
4- Assane Sank DIALLO,	Elevage
5- Ousmane DOUMBOUYA,	Elevage
6- Mamadou 2 DOUMBOUYA,	Elevage
7- Ibrahima Sory CAMARA,	Elevage
8- Ahmed Tidjane SYLLA,	Agriculture
9- Abdoul Karim Siba BANGOURA,	Agriculture
10- Maoul Aimy BAH,	Agriculture
11- Nouhan DOUMBOUYA,	Agriculture
12- Foromo GBILIMOU,	Agriculture
13- Soriba SYLLA,	Agriculture
14- Aboubacar Sidiki SYLLA,	Agriculture
15- Thierno Ousmane SOW,	Eaux et Forêts
16- Moussa KABA,	Eaux et Forêts
17- Mathias DORE,	Eaux et Forêts
18- Nyankoï GUILAVOGUI,	Eaux et Forêts
19- Harouna KEITA,	Eaux et Forêts
20- Mamady TOURE,	Eaux et Forêts
21- Mariama DABO,	Eaux et Forêts
22- Béko SANGARE,	Eaux et Forêts.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement suisse, tandis que ceux du transport (aller-retour)

sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE.

Décret n° 223/PRG/SGG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires Masters Degree aux Etats-Unis d'Amérique, est accordée à Dr. Mariama BAH, dans les spécialités santé publique, au titre de l'année universitaire 1988 - 1989 :

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge du Gouvernement américain.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE.

Décret n° 224/PRG/SGG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études en République de Cuba, est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988 /1989 :

I- ETUDES MOYENNES :

1- Sanaba CAMARA,	Infirmière Généraliste
2- Nèné Adama BALDE,	Laboratoire Pharmaceutique
3- Billy KEITA,	Laboratoire
4- Joseph GOMEZ,	Comptabilité
5- Abdoul Saloum FAYE,	Planification
6- Younoussa CAMARA,	Phytosanitaire
7- Cheick Amasou YANSANE,	Phytosanitaire
8- Charles Kotofa TRAORE,	Biologie
9- Ousmane TOURE,	Edification
10- Alhassane YANSANE,	Edification
11- Ibrahima Sory KANTE,	Agronomie
12- Mohamed SANGARE,	Construction Civile
13- Diénabou BAH,	Institut National des Sports
14- Mamadi KONATE,	Institut National des Sports
15- Mamadou Alpha Oumar DIALLO,	Institut national des Sports
16- Moriba DAMBA,	Institut National des Sports
17- Mamadou BAH,	Institut national des Sports
18- Mariama SOUMAH,	Institut National des Sports
19- Thierno Abdoulaye BALDE,	Institut National des Sports
20- Kallas BONGONO,	Institut National des Sports
21- Abdoulaye Babem DIALLO,	Institut National des Sports
22- Mohamed Kodian BAMBA,	Institut National des Sports.

II- ETUDES SUPERIEURES :

1- Togba Zobela PIVI,	Education Physique
2- Aly TRAORE,	Education Physique
3- Sékou TOURE,	Education Physique
4- Aboubacar MANE,	Education Physique
5- Cissé DRAME,	Education Physique
6- Moustapha TOURE,	Education Physique
7- Ibrahima SOUMAH,	Education Physique
8- Yaye Mariama BAH,	Education Physique
9- Aboubacar GERMANDEZ,	Education Physique
10- Karifa SAMOURA	Education Physique

11- Joséphine Odette SOUMAH, Médecine.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement cubain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE.

Décret n° 225/PRG/SGG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République Populaire de Bulgarie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988 /1989 :

Ce sont :

1- Mariama Laye KOUROUMA,	Médecine
2- Salifou DIONE,	Informatique
3- Abdoulaye SAKHO,	Economie
4- Françoise Eugénie KOUMBASSA,	Economie
5- Ourératou YATTARA,	Economie

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement bulgare, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE.

Décret n° 226/PRG/SGG/88 du 01 octobre 1988 portant création et organisation du Service de gestion des dons.

Le Président de la République,

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Il est créé un service rattaché à la Direction nationale de la coopération internationale, dénommé Service de gestion des dons.

Le Service de gestion des dons, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division est chargé :

- de la réception, de l'entreposage et de la distribution aux destinataires des dons ;
- du suivi d'utilisation des statistiques des dons ;
- de la présentation des comptes des fonds de contre-partie au Gouvernement et aux donateurs ;
- de la gestion des moyens logistiques (garage SEPA).

Article 2 : Le Service de gestion des dons est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre du plan et de la coopération internationale.

Sous l'autorité du Directeur national de la coopération internationale, le Chef de service dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du Service de gestion des dons.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Chef du service de gestion des dons est remplacé par le Chef de la section réception, distribution et comptabilité.

Chapitre II : Organisation

Article 3 : Le Service de gestion des dons comporte les sections suivantes :

- la section réception, distribution et comptabilité ;
- la section logistique ;

Article 4 : La section réception, distribution et comptabilité est chargée :

- de la réception, de l'entreposage et de la distribution aux destinataires des dons ;
- du suivi, du contrôle d'utilisation, des statistiques des dons ;
- de la synthèse des comptes de fonds de contre-partie avec le Ministère chargé de l'économie et des finances (le Trésor) et la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 5 : La section logistique est chargée de la gestion des moyens logistiques du Service de gestion des dons, notamment le garage SEPA.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 6 : Les Chefs de section sont nommés par décision du Ministre du plan et de la coopération, sur proposition du Directeur national de la coopération internationale.

Article 7 : Le Ministre du plan et de la coopération internationale est chargé de l'application du présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE.

Décret n° 227/PRG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires (DES) en biochimie médicale, en France, est accordée à Monsieur Mandiou DIAKITE au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge du Gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 228/PRG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur Arafan Kabiné KABA, dans la spécialité économie forestière et aménagement, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 229/PRG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires (DEA) en

France est accordée à Monsieur Aboubacar TOURE, dans la spécialité histoire, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge du Gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 230/PRG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : L'article 8 du décret n° 046/PRG/87 du 7 mars 1987 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

" 3. Naby Laye Moussa CAMARA : aménagement - Mohamed V - Foulaya "

Lire :

" 3. Naby Laye Moussa BANGOURA : aménagement - Mohamed V - Foulaya "

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret 231/PRG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République Populaire de Pologne est accordée aux étudiantes dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

1- Maïmouna TRAORE,	Médecine
2- Aïssatou DIALLO,	Médecine.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE.

Décret D/232/PRG/88 du 01 octobre 1988 portant attribution d'un terrain urbain sis à Faranah à Monsieur le Commandant Lansana CONDE.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur le Commandant Lansana CONDE, Chef du Cabinet militaire de la Présidence de la République, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la

parcelle n° 7 du lot 19 du plan cadastral de Faranah (Quartier abattoir), d'une contenance de 2.139 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des domaines à Faranah, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille Francs guinéens.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE.

Décret D/233/PRG/88 du 01 octobre 1988 portant attribution d'un terrain urbain sis à Kipé Champ d'antennes (suite), Conakry II au Docteur Bahna SIDIBE.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé au Docteur Bahna SIDIBE, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles 5, 6 et 7 et 8 du lot 13 du plan cadastral de Kipé, champ d'antennes (suite), Conakry II, d'une contenance de 1656 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la Caisse du Receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille Francs guinéens.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE.

Décret n° 234/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

1- Mamadou DIUMBOUYA,	Psychologie
2- Aliou BAH,	Phylosophie
3- Karifa KOUROUMA,	Biologie
4- Ibrahima KABA,	Comm. Elect-Automatique
5- Djémory KOUYATE,	Mathématiques
6- Ibrahima CONTE,	Stomatologie
7- Gabriel KONATE,	Pharmacie
8- Naby Late SYLLA,	Mathématiques
9- Sékou Ibrahima CONDE,	Droit International
10- Florentin SAGNO,	Chimie
11- Siré DIENG,	Journalisme
12- Thierno Mamadou DIALLO,	Biologie
13- Ibrahima CAMARA,	Chimie
14- Lansana CAMARA,	Mathématiques
15- Mohamed Lamine KALISSA,	Comm-Elect-Automatique
16- Rémy CAMAR,	Comptabilité
17- Mohamed Lamine CAMARA,	Biologie
18- Abdourahman TRAORE,	Biologie
19- Yafoura COUMBASSA,	Droit International
ççççoç	

20- Daouda KOUROUMA,	Architecture
21- Aboubacar DIALLO,	Economie Politique
22- Philippe Koikoï DAMEY,	Ordinateur Elect.
23- Ousmane Seydou DIALLO,	Chimie
24- Abdoul Hamid OULARE,	Economie Politique
25- Alpha Saliou BARRY,	Economie
26- Nènè Binta BARRY,	Médecine générale
27- Ignace Raymond FOFANA,	Mécanique
28- Jean TARDIEU,	Technologie chimique
29- Cheick Mohamed Moctar CONDE,	Mathématiques
30- Mohamed KAKE,	Culture Physique.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 235//PRG/SGG/88 du 01 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le Commandant Alhoussény FOFANA, membre du Bureau exécutif du C.M.R.N., Ministre de l'agriculture et des ressources animales est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Président de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis ou placés sous séquestre.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1er juillet 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 236/PRG/SGG/88 du 04 octobre 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 038/PRG/87 portant attributions et organisation du Ministère de la justice.

Le Président de la République,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 038/PRG/87 du 23 février 1987, portant attributions et organisation du Ministère de la justice.

Article 2 : Sous l'autorité du Président de la République, le Ministère de la justice a pour mission, la définition et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer les projets de textes relatifs à la législation en matière de droit civil, commercial et pénal, ainsi que les procédures ;
- d'organiser et assurer le fonctionnement correct de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- de participer à l'étude des projets de Conventions internationales, des projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis par les autres Départements ;
- d'assurer l'exercice des libertés individuelles reconnues par la législation en vigueur.

Chapitre II : Organisation

Article 3 : Pour exercer ses attributions, le Ministère de la justice dispose :

- d'un Secretariat général,
- d'un Cabinet;
- des Services relevant du Cabinet;
- des Directions techniques.

Article 4 : Les Services relevant du Cabinet sont :

- l'Inspection générale des services judiciaires;
- la Division des affaires administratives et financières;
- le Service information et documentation.

Article 5 : Les Directions techniques sont;

- la Direction nationale de l'administration judiciaire;
- la Direction nationale de l'administration pénitentiaire.

Article 6 : La Direction nationale de l'administration judiciaire est chargée

- d'élaborer les projets de textes tant en matière civile, commerciale et pénale qu'en matière de procédure;
- d'organiser et assurer le fonctionnement régulier des juridictions civiles, commerciales, administratives, pénales et du travail;
- d'organiser et contrôler les professions libérales judiciaires.

Article 7 : La Direction nationale de l'administration pénitentiaire est chargée de :

- l'application des peines et des libérations conditionnelles;
- l'éducation surveillée;
- l'administration et du contrôle des établissements pénitentiaires;
- participer à l'élaboration de la législation en matière de prévention, de protection et de traitement de la délinquance juvénile.

Chapitre III : Dispositions finales.

Article 8 : Les détails de l'organisation et du fonctionnement des Directions techniques feront l'objet d'arrêtés pris par le Ministre de la justice, Garde des Sceaux.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 237/PRG/SGG/88 du 04 octobre 1988 fixant les attributions et l'organisation du Garage du Gouvernement.

Le Président de la République,

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Le Garage du Gouvernement, service rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République, en abrégé "GG", a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale.

Article 2 : Le parc du Garage du Gouvernement est constitué essentiellement des parcs automobiles ainsi que tous autres matériels roulants :

- le parc automobile présidentiel,
- les véhicules (ou voitures) officielles de fonction des membres du Gouvernement (Ministres, Secrétaires d'Etat et assimilés),
- les véhicules affectés ou mis à la disposition de l'ensemble des services de la Présidence de la République,
- le parc automobile central.

Article 3 : Le Garage du Gouvernement a sous son contrôle les véhicules, engins et autres matériels de transport terrestre affectés aux services centraux et déconcentrés, et tous les moyens logistiques de transport mis à la disposition de ces services et vis à vis desquels il joue le rôle d'inspection.

Article 4 : Le Garage du Gouvernement est chargé :

- d'assurer la gestion, l'entretien et la réparation en vue de la maintenance de l'ensemble des véhicules, engins et autres matériels roulants appartenant à son parc et visé à l'article 2 du présent décret;
 - d'assurer, pour les départements ministériels qui n'en auraient pas les moyens et seulement sur demande expresse de ceux-ci, les missions organisées à l'intérieur du pays;
- A cet effet le Garage du Gouvernement est chargé particulièrement;
- de procéder au recensement des besoins en véhicules, d'identifier les types et marques de véhicules répondant aux besoins exprimés;
 - de constituer les cahiers de charges s'y rapportant en vue d'en

effectuer les commandes ;

- de procéder aux réception et immatriculation des véhicules et engins de transport ainsi que de manutention destinés aux services requis de l'administration ;
- pour les besoins des contrôles et statistiques du parc automobile national, de procéder à l'immatriculation des véhicules appartenant aux services publics autonomes ;
- de procéder à l'exécution de la réparation en vue des affectations de ces matériels roulants entre les parcs bénéficiaires désignés ;
- de suivre ces affectations et mouvements des véhicules et de veiller à l'utilisation correcte et rationnelle du matériel roulant qui demeure toujours sous son contrôle ;
- d'assurer l'entretien et la réparation des véhicules et engins mis à sa disposition en vue de les proposer à la réforme et envisager de les remplacer ;
- d'assurer les missions organiques à l'intérieur du pays par les services de la République ;
- d'assurer dans les cadres des activités protocolaires de l'Etat, les déplacements et transport, lors de leur séjour dans le pays, des personnalités étrangères en visite officielle en Guinée ;
- d'intervenir, dans le domaine de ses compétences dans des missions à l'intérieur du pays organisées par les départements ministériels qui ne disposeraient pas de moyens propres à ces fins.

Article 5 : Le Garage du Gouvernement est dirigé par un Directeur, nommé par décret du Président de la République. Le Directeur du Garage du Gouvernement anime, coordonne et contrôle les activités de ses services.

Article 6 : Le Directeur du Garage du Gouvernement est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence et d'empêchement. Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République et assume cumulativement cette fonction avec celle de Chef des services techniques.

Chapitre 2 : Organisation

Article 7 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Garage du Gouvernement dispose :

- d'un Service administratif et financier,
- de Services techniques.

Article 8 : Le Service administratif et financier, en liaison étroite avec la D.A.A.F. (Division des affaires administratives et financières) de la Présidence de la République, est chargé de toutes les questions relatives à :

- la gestion du personnel du Garage du Gouvernement,
- l'approvisionnement en carburant, lubrifiant et ingrédients des véhicules du parc central ;
- l'approvisionnement en hydrocarbures des autres véhicules relevant du parc;
- l'approvisionnement en pneumatiques, matériels et pièces de rechange, équipements et fournitures diverses pour les besoins exclusifs des services utilisateurs du Garage du Gouvernement;
- la gestion des besoins (matériels et équipements) durables du Garage du Gouvernement.

Le Service administratif et financier apporte tout son appui financier indispensable au fonctionnement régulier des différents services du Garage du Gouvernement, notamment :

- l'élaboration du budget fonctionnel du service,
- la gestion efficace des crédits budgétaires alloués au Service,
- l'approvisionnement sans à-coups du Service.

Article 9 : Les Services techniques comportent :

- un atelier de mécanique,
- un garage de dépannage,
- une unité de contrôle des mouvements des véhicules.

Ils sont placés sous la responsabilité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 10 : L'atelier de mécanique relevant des Services techniques est chargé de la réparation et de la confection des pièces mécaniques et d'usure courante pour les véhicules appartenant au parc du Garage du Gouvernement ; il est aussi chargé de l'entretien et de la réparation des équipements électro-mécaniques.

Article 11 : Le garage de dépannage, relevant des Services techniques, assure les visites périodiques des véhicules ; il procède

à l'entretien et à la réparation des véhicules en panne.
Le garage procède à l'expertise des véhicules neufs au moment de leur réception et de ceux proposés à la réforme.

Article 12 : L'unité de contrôle des mouvements de véhicules (ou régulation) relevant des Services techniques est chargée des questions relatives aux mouvements qu'il contrôle et planifie pour les besoins d'une correcte gestion.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 13 : Le mode de fonctionnement et de gestion du Garage du Gouvernement sont déterminés par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les Ministres chargés de la réforme administrative et de la fonction publique, de l'économie, du contrôle économique et financier sont, au même titre que le Secrétaire général de la Présidence de la République, particulièrement rendus responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 octobre 1988
Général Lansana CONTE.

Décret n° 241/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Socialiste de Tchécoslovaquie, est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

I- ETUDES MOYENNES :

- 1- Mlle. Mosso Mady TRAORE
- 2- Mlle. Diéné TRAORE
- 3- Mlle. Rabiadou KEITA
- 4- Mlle. Mariam Kesso BAH
- 5- Mlle. Rouguiatou KANTE.

II- ETUDES SUPERIEURES :

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| 1- Mlle. Kaissa TRAORE, | Pédiatrie |
| 2- Mr. Ibrahima BALDE, | Economie S. Tourisme |
| 3- Mlle. Aminata KABA, | Médecine Générale |
| 4- Mlle. Mafoudia CISSE, | Pharmacie |
| 5- Mlle. Djénabou BARRY, | Pharmacie |
| 6- Mlle Hassanatou CAMARA, | Médecine Générale. |

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux du transport et accessoires de bourse sont supportés par les intéressés.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 242/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Canada est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989:

- 1- Mme. Aïssata COLE, Maitrise en Sciences Hydrologie
- 2- Mme. Ousmane Tanou DIALLO, Economie
- 3- Mr. Reyan KEITA, Démographie
- 4- Mr. Ibrahima DIALLO, Biologie Médecine.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux du transport et accessoires de bourse sont supportés par les intéressés.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 243/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République Démocratique Allemande est accordée aux étudiantes dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989:

- 1- Mariama CAMARA, Economie
- 2- Mariama KOUROUMA, Chimie.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement allemand, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 244//PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en Arabie Séoudite est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989:

- 1- Alhassane KONE
- 2- Thidiane TRAORE
- 3- Moussa Mory KONE.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement séoudien, tandis que ceux du transport (aller-retour) et les accessoires de bourse sont supportés par les intéressés.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 245PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures au Canada est accordée à Monsieur Ibrahima DIALLO, dans la spécialité Biologie-médicale,

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement canadien.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 246/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en France est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------------|
| 1- Alpha Kabiné CAMARA, | Anatomie |
| 2- Mamadou Dahdi BALDE, | Physiologie-Exploration fonctionnelle |

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport sont supportés par le Gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 247/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en France, dans la spécialité Hystologie-embryologie, est accordée aux Docteurs Lakpo Ernest Mamy et Ibrahima KOULIBALY, pour la période allant du 20 octobre 1987 au 30 juin 1989.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 248/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires (DEA) en France, est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

- | | |
|------------------------|---------------|
| 1- Saa LENO, | Littérature, |
| 2- Mamadou SAMOURA, | Démographie, |
| 3- Amadou Baïlo BARRY, | Linguistique, |
| 4- Salifou SOUMAH, | Physique, |
| 5- Boubacar DIAKITE, | Philosophie. |

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 249/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée à Monsieur Boubacar CAMARA, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 251/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Un complément de bourse d'un montant de 50.000 F CFA est mensuellement accordé aux boursiers guinéens dont les noms suivent, en fonction au Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (GESTI) de Dakar pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1988 :

- 1- Mamadou Saliou DIALLO
- 2- Alhassane Diogo BARRY
- 3- Issiaga KONATE.

Article 2 : Le mandatement de cette allocation sera à la charge du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique, conformément aux dispositions du décret n° 060/PRG/86 du 13 juin 1986 portant suppression de la DASC/PRG.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 252/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires (Doctorat) en France, est accordée à Monsieur Lamarana Petty DIALLO, dans la spécialité littérature, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 253/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études moyennes en République du Soudan est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

- Aboubacar Sidiki TOURE
- 2- Thierno Souleymane BAH
- 3- Abdoulaye Souleymane SANE.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soudanais tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportées par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 254/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République de Tunisie, est accordée aux étudiants dont les noms suivent; au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| - Mamadou Saliou DIALLO, | Génie Mécanique |
| 2- Abdoulaye CONTE, | Assistant en gestion |
| 3- Mamadi Téréna KEITA, | Génie Minier |
| 4- Mohamed KOUMBASSA, | Médecine |
| 5- Hawa Toya CONDE, | Radiologie |
| 6- Youssouf BANGOURE, | Ingénierat |
| 7- Blaise Raymond BOGLO, | Sciences Economiques. |

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement tunisien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportées par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 255/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures au Canada est accordée à Monsieur Mohamed Lamine CAMARA, dans la spécialité administration publique, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) et les accessoires de bourses sont à la charge du Gouvernement canadien.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 256/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires (Doctorat) en République Populaire de Pologne est accordée à Monsieur Aly Théoury CAMARA, dans la spécialité agriculture, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du Gouvernement polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 257/PRG/88 du 12 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Mexique est accordée à Monsieur Alseny SYLLA, dans la spécialité mécanique, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement mexicain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 258/PRG/88 du 18 octobre 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alseny René GOMEZ, Secrétaire général de la Présidence de la République, est élevé au rang de Ministre-Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 1988
Général Lansana CONTE.